



JEU GAGNE TON INVITATION AU SALON DU RANDONNEUR DE LYON

Article 1 : Modalités

I-Trekkings organise du 24 février au 10 mars 2019 un jeu gratuit sans obligation d'achat.

Articles 2 : Conditions de participation

Le jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidente dans la région Auvergne Rhône Alpes en France, disposant d'une adresse postale et email valide, à l'exception des salariés de l'organisateur et du partenaire.

La participation au jeu nécessite de remplir les conditions de participation décrites dans les articles ci-après.

Toute information révélée fausse ou non avenue exclurait implicitement le participant du jeu.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet I-Trekkings.

Article 3 : Dates de participation au jeu

Le jeu est organisé du 24 février au 10 mars 2019 à 18h00 heure française. Toutes les réponses parvenues en dehors de cette période ne seront pas prises en compte pour le dépouillement des résultats.

Article 4 : Participation au jeu

Pour gagner, les participants au jeu doivent répondre à un questionnaire et remplir un formulaire électronique qu'ils trouveront et rempliront sur le blog I-Trekkings. Seuls les participants ayant utilisé le formulaire pourront tenter de gagner une invitation. Les formulaires incomplets ou envoyés hors délais, ne seront pas pris en compte. Les participants devront valider leur soumission au jeu en cliquant sur un lien de validation qu'ils recevront dans un email après avoir envoyé le formulaire. C'est cette vérification de l'email qui fait office de validation au jeu. Une seule participation par personne, par adresse IP, par membre et par adresse email.

Article 5 : Dotations et résultats

Le jeu est doté de :

- 50 entrées gratuites valables pour 2 personnes au salon du Randonneur de Lyon qui se tient du 22 au 24 mars.

Pour gagner l'exemplaire sur le site I-Trekkings, les participants doivent répondre correctement aux questions. Les 50 premiers participants qui répondent correctement aux questions gagnent une invitation.

Les gagnants seront avertis par courrier électronique.

Afin de vérifier l'exactitude des coordonnées des lauréats, l'organisateur se réserve le droit de demander des justificatifs d'identité et de domicile.

Les gagnants ne pourront pas prétendre obtenir la contre valeur en espèce de ce qu'ils ont gagné, ni demander le remboursement de tout ou partie de la dotation ou l'échanger contre d'autres biens ou services que ceux prévus par le jeu.

Article 6 : Réclamations

La participation à ce jeu implique le plein accord et l'acceptation du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.

L'organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il jugera utile, relative au respect du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant effectué une déclaration inexacte ou mensongère ou fraudée.

Les organisateurs ne pourraient être tenus pour responsable si, par suite d'un cas de force majeure, ou de toute autre cause indépendante de leur volonté, des changements de dates ou de lots intervenaient ou même si le jeu était modifié ou purement et simplement annulé.

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement ou toute question imprévue qui viendrait à se poser sera tranchée par l'organisateur dans le respect des lois et fera l'objet d'une information sur le site <https://www.I-Trekkings.net/>.

Les informations destinées dans le cadre du jeu sont destinées à l'organisateur et au partenaire, pour assurer le bon déroulement du jeu et les informer des évolutions du jeu, et des opportunités qui peuvent être proposées aux participants.

Les personnes inscrites aux jeux disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant (article 27 de la loi française « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978). Pour l'exercer, il leur suffira de s'adresser à itrekkings@gmail.com ou au partenaire.

Article 7 : Décès du ou des participant(e)s prononcé(es) gagnant(es)

En cas de décès, le lot sera attribué à ses ayants droits sur production d'un certificat d'hérédité certifié conforme.

Article 8 : Utilisation de l'image des gagnants

Les gagnants autorisent l'organisateur à utiliser, à titre publicitaire dans la communication faite autour du présent jeu, ses nom, prénom, et sans que cela confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de sa dotation.